

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 23 août 1993: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, vient de rendre un jugement, avec l'assistance des assesseures Me Diane Demers et Me Mireille Deschênes, qui conclut à la responsabilité de M. Eugène Antginas, ancien propriétaire du Restaurant Télex Ltée, pour le congédiement, par son gérant, M. Evangelos Kanatselis, de deux serveuses, Mesdames Jeannine Saint-Pierre et Aline Vandal, au printemps 1990. La preuve a établi que les victimes ont été congédiées en raison de leur âge, contrairement aux prescriptions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. La Cour a donc ordonné au propriétaire, tenu responsable des actes discriminatoires de son employé, de verser à Madame Saint-Pierre, à titre de dommages matériels, la somme de 3 625\$, ainsi que la somme de 2 000\$ à titre de dommages moraux. M. Antginas s'est également vu ordonner de verser à Madame Vandal les sommes de 3 705.47\$ pour dommages matériels, et de 1 000\$ pour dommages moraux.

L'appréciation de la preuve a conduit le Tribunal à rejeter les arguments soumis par la défenderesse voulant que les serveuses aient été congédiées en raison de leur rendement insatisfaisant au travail et à cause des difficultés financières de l'entreprise. Le Tribunal a plutôt décidé que les déclarations du gérant lors de ces congédiements constituaient des aveux extrajudiciaires établissant bel et bien que le critère de l'âge avait été déterminant à cet égard. Toutefois, le Tribunal ne retient pas les éléments qui, à l'intérieur de ces déclarations, imputent au propriétaire la décision de congédier les serveuses en raison de leur âge, cette partie des aveux étant combattue par une preuve contraire.

En matière de droits et libertés de la personne, la loi exige que les employeurs soient tenus responsables des actes discriminatoires de leurs employés qui sont reliés de quelque manière à leur emploi. C'est donc à ce titre que M. Antginas se voit imposer des dommages matériels et moraux. La Charte québécoise permet aussi d'octroyer à une victime des dommages exemplaires en cas d'atteinte intentionnelle à un droit protégé. Cependant, encore faut-il prouver cette intention malicieuse de l'employeur, une telle attitude de sa part ne pouvant être présumée du seul fait de sa responsabilité légale pour les actes illicites de ses employés. La preuve ne permettant pas ici de conclure à pareille attitude de la part de M. Antginas, le Tribunal a donc rejeté les conclusions recherchées pour ce type de dommages.